



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DÉCEMBRE 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le huit décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Périgny, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil de l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie LIGONNIERE, Maire.

Étaient présents,

Madame Marie LIGONNIERE, Monsieur Patrick ORGERON, Monsieur Jean-Jacques SAGOT, Madame Françoise MENES, Madame Sidonie LASSANDRE, Monsieur Pierre GALERNEAU, Madame Violaine CHARIL, Monsieur Olivier ATTANE, Monsieur Cédric LAFAGE, Monsieur Frédéric SERVAIS, Monsieur Franck MADIER, Madame Marie-France CHABAUD, Madame Corinne NICOLET, Madame Dominique BRIENS, Madame Sylvie GLUARD, Monsieur Patrick EVENNOU, Monsieur Jean-Luc RICOUX, Madame Jacqueline LABAUME, Monsieur Sébastien BEROT, Madame Nadine JUHEL, Monsieur Vincent TALLE, Monsieur Hugues PERU, Madame Emilienne CHENIN.

Étaient absents,

Monsieur Philippe TARRADE (Pouvoir à Monsieur Jean-Jacques SAGOT), Monsieur Christian PREVOST (Pouvoir à Monsieur Patrick ORGERON), Monsieur Christophe CHEVRIER (Pouvoir à Monsieur Jean-Luc RICOUX), Madame Fabienne DE BEUVRON (Pouvoir à Madame Marie-France CHABAUD), Monsieur Guillaume GADAL (Pouvoir à Monsieur Olivier ATTANE), Monsieur Patrice BERNIER (Pouvoir à Monsieur Sébastien BEROT).

Monsieur Franck MADIER a été désigné secrétaire de séance.

Date de la convocation	02 décembre 2022
Membres en exercice	29
Membres présents	23
Procurations	06

Après avoir fait l'appel, vérifié que le quorum était atteint,
Madame le Maire ouvre la séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 18 OCTOBRE 2022

Le Procès-Verbal, n'appelant pas de commentaires, est adopté à l'unanimité.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

▪ Calendrier des manifestations

Madame le Maire rappelle le calendrier des manifestations à venir sur la commune :

- les championnats de France de trampoline et tumbling ce week-end à la salle Omnis-ports ;
- la présentation des vœux qui se déroulera du 16 au 20 janvier ;

▪ La Marche pour une véritable " Transition Agricole "

Madame le Maire rappelle avoir participé à la marche organisée par l'Association Avenir Santé Environnement. Une lettre doit être adressée au ministre, elle est en cours de relecture, afin de demander des compléments d'information suite à la réponse du ministre à la demande de moratoire parue dans la presse juste avant la marche. Globalement le ministre ne donne pas suite à cette demande de moratoire.

▪ Arrêté pour l'entretien des trottoirs

Madame le Maire informe qu'un arrêté pour l'entretien des trottoirs est en cours de signature. Une affiche sera diffusée prochainement.

Madame le Maire rappelle que c'est un projet qui avait déjà été envisagé par la précédente équipe municipale pour en appeler tout simplement à l'effort collectif sur l'entretien des espaces verts. Seulement 9 agents sont affectés au Service Espace Vert, donc une vraie difficulté pour parvenir à un entretien que les gens considèrent comme acceptable.

L'idée est d'inciter à un effort citoyen avec une possibilité pour les personnes qui justifient de conditions physiques qui ne permettent pas de faire cet entretien d'avoir une intervention des services si besoin.

Prochainement, Madame le Maire aimerait finaliser un document sur la question de la gestion des espaces verts sur la commune, comment les gérer en fonction des secteurs. Olivier ATTANE est en charge de ce projet et il y aura une présentation de cette politique espace vert et des traitements différenciés en fonction des zones.

COMMUNICATIONS

Communication au Conseil municipal des différentes décisions prises par le Maire en matière de finances.

INFORMATIONS FINANCIERES - 16/09/2022 AU 15/11/2022

Date	Tiers	Objet	TTC
10/10/2022	NOT'ATLANTIQUE LA R	Acquisition Foncière - Maison 4 Avenue Louise Pinchon	113 000,00 €
16/09/2022	SITEA CONSEIL	Etude et constitution du dossier de subvention - Aménagement de la Place Michel Crépeau désimperméabilisation	6 720,00 €
30/09/2022	2Venirs	Accompagnement à la mise en oeuvre des préconisations pour Périjeunesse	3 172,50 €
20/10/2022	ERBTP	Création de fondations pour une yourte - Forêt jardin	8 270,50 €
28/10/2022	EIFFAGE ROUTE SUD O	Travaux allées et tranchées - Forêt Jardin situation n°2	7 032,64 €
09/11/2022	VM DISTRIBUTION	Matériaux divers - Terrasse abris vélos Spot Ado dans le cadre de l'aménagement Parc des Courteilles	3 652,81 €
20/09/2022	ERBTP	Réaménagement fermeture par muret et grille - Médiathèque	9 650,86 €
20/09/2022	ERBTP	Travaux de maçonnerie piliers - Foyer rural	37 797,23 €
26/09/2022	CARDINAUD SA	Peinture - Skate park	4 632,00 €
26/09/2022	RAFFENEAU PEINTU	Entretien bardage bois façade arrière - Dojo	6 692,94 €
06/10/2022	SAUR	Contrôle et entretien des appareils de défense contre l'incendie	5 803,78 €
10/10/2022	SAML LOCATION	Location d'une balayeuse aspiratrice compacte du 06/09 au 30/09/2022	5 640,00 €
10/10/2022	SAUR	Contrôle et entretien des appareils de défense contre l'incendie	5 491,73 €
14/10/2022	RAFFENEAU PEINTU	Réfection d'un partie du sol de la crèche	6 870,18 €
14/10/2022	ESPACE TARDY	Sableuse - Stade	7 825,87 €
20/10/2022	SMAC	Marché n°20212021-10 - Réhabilitation toiture Salle Omnisport / DGD	6 360,00 €
28/10/2022	EUROVIA POITOU-CH	Rampe - Ecole du vivier	10 344,72 €
31/10/2022	LE FROID VENDEEN	Marché n°20222022-0001 - Maintenance des matériels de cuisine / Lot n°1 - Maintenance des matériels de cuisine	6 316,50 €
10/11/2022	ERBTP	Travaux de maçonnerie - Piliers Foyer Rural - Grande Rue - Rue du Château de Villeneuve	4 199,67 €
10/11/2022	EURO MAINTENANCE	Remplacement injecteurs et electrovanne de ventilateur - Balayeuse Schmidt	6 627,60 €
10/11/2022	RE TP	Bac dégraisseur - Groupe scolaire Rompsay	11 879,33 €
10/11/2022	FAUCHET Lionel EURL	Modulaire provisoire : alimentation classes, délestage ligne chauffage et remise en conformité TGTB - Ecole de Rompsay Novembre 2022 - Situation 2	3 848,40 €
12/11/2022	E G SOL OUEST	Marché n°20222022-33 - Etude hydrogéologique - cimetière / Lot n°1 - Etude hydrogéologique	4 800,00 €
20/09/2022	3D OUEST	Logiciel salle municipale	3 600,00 €

Madame le Maire demande s'il y a des questions.
Pas de questions.

Communication au Conseil municipal des différentes décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation :

- DEC-2022_15 Demande de subvention du département de la Charente Maritime - projet d'aire de sport - SWO
- DEC-2022_16 Avenant n°1 du marché 2021-0005 relatif au marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux
- DEC-2022_17 Attribution du marché 2022.0014 relatif au marché d'étude prospective des besoins d'équipements sur la Commune de Périgny
- DEC-2022_18 Attribution du marché 2022-0020 relatif au marché aménagement d'une aire de jeux pour enfants § d'un Street Work out- lot 1 Aire de jeux
- DEC-2022_19 Demande de subvention CDA - plantation d'alignement rue des Aigrettes
- DEC-2022_20 Avenant 2021-0016 relatif au marché de prestation d'assurance Responsabilité Civile (Lot n°2)
- DEC-2022_21 Emprunt pour l'acquisition de l'immeuble situé 11 rue de Chagnolet à Périgny-Rompsay
- DEC-2022_22 Attribution du marché 2022-0020 relatif au marché aménagement d'une aire de jeux pour enfants § d'un Street Work out- lot 2 SWO

Madame le Maire demande s'il y a des questions.
Pas de questions.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DEL-2022_79 Renouvellement et actualisation du traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la ville de Périgny entre la ville et GRDF

La ville de Périgny dispose d'un réseau de distribution publique de gaz naturel et fait partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune, en sa qualité d'autorité concédante, et GRDF, son concessionnaire, sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel rendu exécutoire en mars 2003 pour une durée de 20 ans.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF en vue de le renouveler.

Vu les articles L.3213-1 et L.3214-1 du code de la commande publique (issus de l'article 14 1° de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession) instaurant des règles spécifiques applicables aux contrats de concession de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif,

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie, disposant que GRDF, société gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz naturel issue de la séparation entre les activités de

gestion du réseau public de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par l'entreprise Engie en application de l'article L. 111-57 du même code, assure la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive,

Le renouvellement du traité de concession se fera au profit de GRDF sans publicité préalable, ni mise en concurrence.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- ✓ **La convention de concession** qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution ;
- ✓ **Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
 - GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte.
 - GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- ✓ **6 documents annexes contenant des modalités spécifiques :**
 - Annexe 1 : regroupe les modalités locales convenues entre la commune et GRDF ; GRDF s'engage notamment à effectuer, avec l'appui d'une structure locale, des opérations de sensibilisation à la transition écologique, l'économie circulaire, la réduction des déchets ainsi que la méthanisation auprès des écoles et des enfants de Périgny ;
 - Annexe 2 : définit les règles de calcul de rentabilité des extensions ;
 - Annexe 3 : définit les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution du gaz naturel ;
 - Annexe 3bis : présente le catalogue des prestations de GRDF ;
 - Annexe 4 : définit les conditions générales d'accès au réseau de gaz ;
 - Annexe 5 : présente les prescriptions techniques du distributeur.

Le cahier des charge proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) et France Urbaine, permettra en particulier à la commune :

- ✓ de percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. Il est estimé à 8 475 euros pour l'année 2023 ;
- ✓ de disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé ;
- ✓ de suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame la Maire à signer, pour une durée de 30 ans, ce nouveau traité de concession et ses annexes pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur BEROT : « « plutôt une remarque ; comme vous l'avez dit on a pu échanger avec GrDF à ce moment-là, il y avait une question sur la durée et je me rappelle qu'ils avaient dit que l'on avait un contrat un peu spécifique puisque la durée était de même pas 10 ans. Eux nous

proposaient 30 ans, plus intéressant que 20 ans et autres. C'était 20 ans que l'on avait actuellement voilà. Là on va partir pour 30 ans, mais si dans 20 ans on se remettait à renégocier ? Je pense que les services ont étudié le système mais est-ce que ce n'est pas plus avantageux pour la commune d'avoir des contrats plus courts pour pouvoir renégocier plus fréquemment et notamment dans ce contexte-là.

En relisant la délibération je me suis demandé quel était l'intérêt de signer sur 30 ans ou 20 ans ; pourquoi sont-ils plus incitatifs sur du 30 ans, je pense que c'est pour éviter qu'il y ait une renégociation. »

Madame le Maire : « effectivement si j'avais organisé cette réunion c'est justement pour que l'on prenne une position collective sur le sujet et sauf erreur de ma part c'était une vraie discussion, 20 au 30 ans, mais ce qui faisait le delta c'était le montant de la redevance et donc on était parti du principe que la redevance était plus intéressante sur 30 ans. On voit même d'ailleurs un vrai delta puisqu'on a doublé le montant de la redevance. Le consensus avait été fait sur l'idée d'avoir la plus grande redevance devant cette incertitude en étant sur une durée de 30 ans. On va rester sur la position unanime, néanmoins j'apporterai un complément d'information sur le delta qui revient sur la prise de décision. »

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** le projet de traité de concession et ses annexes pour le service public de la distribution de gaz naturel avec GRDF tel que joint en annexe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de concession ci-annexée pour la distribution publique de gaz naturel avec GRDF et toutes les pièces y afférant.

Avant de poursuivre, Madame le Maire informe les membres présents du retrait de l'ordre du jour du point n° 5.

URBANISME

Madame le Maire donne la parole à Jean-Jacques SAGOT.

DEL-2022_80 Cession d'un bien immobilier à la société P2i

Monsieur SAGOT informe les membres du Conseil municipal que la société Périgny Grande Rue, représentée par Monsieur Charles TRARIEUX, est venue présenter en Mairie un projet immobilier qui consiste au développement, sur la Commune de Périgny, d'un programme de construction d'un immeuble d'habitation de 18 logements (dont huit qui seront dédiés à l'habitat à caractère social), comportant des locaux professionnels au rez-de-chaussée et un ensemble de 7 maisons individuelles en cœur d'ilot pour une surface totale de 2223 m² de surface de plancher (hors parking et existant).

Il est précisé que le projet projeté par la société Périgny se situe Grande Rue, sur les parcelles communales figurant ainsi au cadastre : section AO parcelle n° 411 ; lieu-dit 4 GR Grande Rue pour une surface de 00 ha 01 a 88 ca et section AO parcelle n°73 ; lieu-dit 2 GR Grande Rue pour une surface de 00 ha 05 a 38 ca, soit une surface totale de 00 ha 07 a 26 ca. Les biens mentionnés sont actuellement à usage d'habitation, libres de tout occupant.

Par ailleurs, cette opération comprendra la réalisation d'un pôle santé situé en rez-de-chaussée de l'immeuble d'habitation, ce qui permettra de renforcer l'offre médicale sur la commune.

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.2122-22, L.2131-2 et L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1583 du Code Civil,

Vu l'évaluation du service des Domaines du 8 juin 2022 estimant la valeur vénale du bien à 380 000 euros, assortie d'une marge d'appréciation de 5 %,

Considérant que la Commune de Périgny ne dispose pas de logements suffisants, notamment au regard du Plan Local de l'Habitat établi par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Considérant la nécessité pour la Commune d'accompagner et de promouvoir la réalisation de logements neufs sur son territoire,

Considérant l'intérêt pour les habitants de la construction d'un pôle de santé en centre-ville de la commune et de la diversification de l'offre de soins,

Considérant la sollicitation de la société Périgny Grande Rue d'acquérir les parcelles susmentionnées afin de réaliser le projet de logements et de pôle santé tel que défini,

Considérant que la construction desdits logements nécessite au préalable la démolition des biens objets de la cession mais aussi la démolition de deux biens (garages) attenants au projet et propriétés de la mairie, étant précisé que l'ensemble des frais afférents de ces différentes destructions seront à la charge exclusive de ladite société. En conséquence, l'offre d'acquisition de la société Périgny Grande Rue sera minorée du montant réel des travaux de démolition des deux bâtiments attenants, dans la limite d'une réduction de 5% (19 000 euros) du montant de l'estimation par le service des Domaines (380 000 euros),

Considérant que la cession est conditionnée à la réalisation de conditions suspensives, il sera passé une promesse synallagmatique de vente préalablement à la signature de l'acte authentique. Les conditions suspensives contenues dans la promesse sont les suivantes :

- levée de tout droit de préemption ;
- absence de servitudes, de charges, de vices non indiqués pouvant grever l'immeuble et en diminuer sensiblement la valeur ou le rendre impropre à la destination que la société Périgny Grande Rue entend donner,
- absence, sur l'état hypothécaire, de saisies ou d'inscriptions dont le solde des créances inscrites augmenté du coût des radiations à effectuer serait supérieur au prix disponible,
- possibilité pour le bénéficiaire de renoncer aux conditions suspensives postérieurement à leur défaillance jusqu'au délai même si les conditions suspensives avaient une durée de réalisation inférieure, s'agissant :
 - o de l'obtention, par le bénéficiaire, ou tout substitué, de toutes autorisations administratives expresses et définitives nécessaires à la réalisation du Projet (permis d'aménager, permis de construire valant division, permis de construire valant démolition, permis de démolir, autorisations connexes etc.),

- de l'absence de tout recours, de tout déferé préfectoral et de toute procédure en retrait ou en annulation dans les délais énoncés au projet d'acte joint à la présente délibération.

La promesse de vente est consentie pour un délai expirant au 31 mars 2023, date à laquelle les conditions suspensives sont supposées être réalisées. À défaut, et à la suite des constats d'usage, la promesse de vente pourra soit être prorogée, soit être réputée caduque.

En outre, il est précisé que la promesse est conclue sous la condition suspensive de l'obtention au plus tard le 31 janvier 2023, de toutes autorisations administratives expresse et définitives (permis d'aménager, permis de construire valant division, permis de démolir etc.) purgé de tous recours autorisant la réalisation du projet de construction du bénéficiaire sur le bien.

Entendu l'exposé de Monsieur SAGOT, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **DECIDE :**

Article 1^{er} :

De céder les biens cadastrés section AO parcelle n° 411 ; lieu-dit 4 GR Grande Rue pour une surface de 00 ha 01 a 88 ca et section AO parcelle n°73 ; lieu-dit 2 GR Grande Rue pour une surface de 00 ha 05 a 38 ca, soit une surface totale de 00 ha 07 a 26 ca, à la société Périgny Grande Rue, Société Civile de Construction Vente au capital de 800,00 €, dont le siège est à LA FERTE MACE (61600), 21 BOULEVARD GERARD DE CONTADES, identifiée au SIREN sous le numéro 834234635 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ALENCON, représentée par Monsieur Charles TRARIEUX, directeur de l'agence P2i de LA ROCHELLE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Gilles MADRE.

Article 2 :

La cession se fera au prix de 380 000,00 euros (hors frais notarié) et déduction faite du montant des travaux de démolition de deux garages attenants propriété de la mairie sur présentation du devis de démolition et dans la limite de 5% (19 000 euros) du montant de l'estimation des Domaines. Les frais, droits et émoluments de la vente seront à la charge du bénéficiaire, la société Périgny Grande Rue.

Article 3 :

La réalisation de la promesse de vente aura lieu soit par la signature de l'acte de vente, accompagnée du paiement du prix et du versement des frais par virement dans le délai mentionné au projet joint à la présente délibération, soit par la levée d'option faite par le bénéficiaire dans le même délai, dans la limite des clauses suspensives détaillés ci-dessus et précisées dans l'acte joint à la présente délibération.

Le transfert de propriété est conditionné à la constatation de la vente en la forme authentique et au paiement du prix.

Article 4 :

Les crédits suffisants seront inscrits au budget de la commune.

Article 5 :

La sortie du bien du patrimoine de la Ville de Périgny sera enregistrée conformément aux dispositions budgétaires et comptables de la M14 (ou M57 à compter du 1^{er} janvier 2023)

Numéro d'inventaire : BAT-0091

Désignation : autres

Superficie cédée : 726 m²

Compte nature : 2115

Valeur du bien : 200 000 euros

Article 6 :

Le Maire est autorisé à signer le compromis de vente aux conditions précitées, suivant le projet d'acte joint à la présente délibération, et l'acte authentique, ainsi que tout document y afférant et à mettre en œuvre toutes formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Pas d'autres questions.

FINANCES

Madame le Maire donne la parole à Frédéric SEVAIS.

DEL-2022_81 Budget Principal Commune - décision modificative n°2

Monsieur SERVAIS expose que l'exécution budgétaire nécessite de procéder à des ajustements comptables en section de fonctionnement.

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer une ouverture de crédits en fonctionnement en raison de l'évolution du montant des pertes de change.

Monsieur SERVAIS propose au Conseil Municipal d'autoriser les transferts de crédits dont le détail figure ci-après :

En section de fonctionnement :

- Une diminution de crédits au chapitre 022 « Dépenses imprévues » : 7000€.
- Une augmentation de crédits au chapitre 66 - compte 666 « Pertes de change » : 7 000€

La décision modificative n°2 s'établit de la façon suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-666-01 : Pertes de change	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges Financières	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-022-01 : Dépenses imprévues	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

TOTAL D 022 : Dépenses imprévues	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	7 000.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
EQUILIBRE		0.00 €		0.00 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022-19 du 5 avril 2022 approuvant le Budget Principal de la Commune pour 2022,

Vu la délibération n°2022-68 du 30 août 2022 approuvant la décision modificative n°1,

Vu l'avis de la Commission des finances du 30 novembre 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur SERVAIS, Conseiller municipal délégué,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 selon les modalités telles que définies ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre toutes formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2022_82 Budget principal - admission en non-valeur

Considérant que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

Considérant que les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Considérant que selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- « Admissions en non-valeur » : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant,
- « Créances éteintes » : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et à la trésorerie et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Considérant que l'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Monsieur le Trésorier propose d'admettre en non-valeur la liste numéro 1755050217 arrêtée le 21 avril 2022 pour un montant de 3 649,86€.

Considérant, à l'appui du document fourni par la Trésorerie Principale de La Rochelle Banlieue, que ces sommes sont irrécouvrables, il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur la liste arrêtée le 21 avril 2022 pour une somme globale de 3 649,86€.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier de Monsieur le Trésorier principal concernant une demande d'admission en non-valeur des titres de recettes,

Vu l'avis de la Commission des finances du 30 novembre 2022,

Considérant qu'à l'appui du document fourni, la créance est irrécouvrable pour la somme de **3 649,86€**,

Entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SERVAIS, Conseiller Municipal Délégué,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- o **DECIDE** d'admettre en en non-valeur les créances proposées par le comptable public pour un montant de 3 649,86 euros,
- o **DIT** que la dépense correspondante sera prévue sur les crédits inscrits au compte 6541 et qu'il sera procédé à une reprise de provisions au compte 7817,
- o **AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre toutes formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2022_83 Définition des modalités d'amortissements des immobilisations et subventions M 57

Monsieur SERVAIS rappelle que l'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement.

En effet, la constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer des crédits en recettes d'investissement (chapitre 040/compte 28x) et un débit en dépenses de fonctionnement (chapitre 042/compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

Le référentiel M57, contrairement au référentiel M14, prévoit un amortissement des biens à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui leurs sont rattachés, selon la règle du prorata temporis. Ainsi, un bien acquis et mis en service le 30 juin N sera amorti à compter du 30 juin N et non à compter du 1er janvier N+1 selon l'instruction budgétaire M14.

Cependant, un aménagement de la règle du prorata temporis peut être mis en place selon une approche par enjeux. Aussi, il est proposé pour les biens de faible valeur (inférieurs à 500 €) de ne pas appliquer l'amortissement selon la règle du prorata temporis.

De plus, selon le référentiel budgétaire et comptable, les durées d'amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception de :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège s'ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises. Sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations, ou de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Ainsi, la Commune de Périgny doit définir les modalités d'amortissements des immobilisations inscrites à son patrimoine.

Monsieur SERVAIS propose donc au Conseil Municipal de fixer, à compter du 1er janvier 2023, les durées d'amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

Articles budgétaires	Type de biens	Durée d'amortissement	Prorata temporis	Exemples de dépenses
immobilisations incorporelles supérieures ou égales à 500 €				
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans	Oui	Toutes les études visant à la réalisation de travaux d'investissement. Dans le cas contraire, utiliser le compte 617 (fonctionnement)
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans	Oui	
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans	Oui	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse, engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation des marchés publics (J.O., B.O.A.M.P., etc.)
204xx1	Subventions d'équipement versées finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans	Oui	Biens mobiliers, matériels, études
204xx2	Subventions d'équipement versées finançant des biens immobiliers ou des installations	30 ans	Oui	Bâtiments et installations
204xx3	Subventions d'équipement versées finançant des infrastructures d'intérêt national	40 ans	Oui	Projets infrastructures
2046	Attributions de compensation d'investissement	1 an	Oui	
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans	Oui	Licences (Adobe, antivirus, etc.), Logiciels de gestion et logiciels métiers, etc.
immobilisations corporelles supérieures ou égales à 500 €				
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans	Oui	
21572	Matériel technique scolaire	10 ans	Oui	
215731	Matériel roulant de voirie	15 ans	Oui	Balayeuse, laveuses de voies publiques, véhicules utilitaires de voirie et de propreté
215738	Autre matériel et outillage de voirie	10 ans	Oui	Marteau piqueur, groupe électrogène puissant, etc., matériels et outillages de voirie et de propreté
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans	Oui	Outillage électroportatif (perceuse, meule, compresseur) et gros outillage pour garage et atelier
21828	Matériel de transport : camions et véhicules industriels	15 ans	Oui	Fourgon, fourgonnette, camions > 3,5 tonnes
21828	Matériel de transport : voitures	10 ans	Oui	Matériels de transport léger (voiture, scooter, vélo, etc.)
21831	Matériel informatique scolaire	5 ans	Oui	Ordinateurs (fixes et portables), imprimantes, serveurs, scanners, périphériques et accessoires alloués aux écoles
21838	Autre matériel informatique	5 ans	Oui	Ordinateurs (fixes et portables), imprimantes, serveurs, scanners, périphériques et accessoires
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10 ans	Oui	Chaises, bancs, tables, bureaux, casiers, etc.

21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans	Oui	Chaises, fauteuils de bureau, bureaux, caissons, armoires, rayonnages, bornes d'accueil, etc.
2185	Matériel de téléphonie	5 ans	Oui	Téléphones fixes et portables, serveurs téléphoniques
2188	Autres immobilisation corporelles	15 ans	Oui	Installations et appareils de chauffage
2188	Autres immobilisation corporelles	20 ans	Oui	Coffre-fort
2188	Autres immobilisation corporelles	10 ans	Oui	Equipements de garage et ateliers, équipements de cuisines et équipements sportifs
Immobilisations corporelles et incorporelles inférieures à 500 € (seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur 1 an)		1 an	Non	

- D'appliquer la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.
- De fixer le seuil d'amortissement des biens de faible valeur à 500 € TTC, seul type de bien pour lequel la règle du prorata temporis ne sera pas appliquée.

Vu l'article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales définissant que les dotations aux amortissements des immobilisations et des subventions d'équipement versées constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants,

Vu l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales précisant les immobilisations devant faire l'objet de dotations aux amortissements et leurs modalités,

Vu la délibération n°2008-80 du 12 juin 2008 définissant les durées d'amortissements du matériel d'investissement de la Commune de Périgny,

Vu la délibération n°DEL-2022_67 du 30 août 2022 prévoyant l'adoption au 1er janvier 2023 du référentiel M57 pour son budget principal et ses budgets annexes,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'avis de la Commission des finances du 30 novembre 2022,

Considérant les dispositions du Tome 1 de l'instruction budgétaire M57 afférent aux aspects comptables,

Entendu l'exposé de Monsieur SERVAIS, Conseiller municipal délégué,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- o **APPROUVE** les modalités d'amortissements détaillées ci-dessus mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2023,
- o **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à réaliser toutes formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2022_84 Attribution de subventions 2022

En préalable de cette délibération, Madame le Maire souhaite apporter une précision, sur la forme et sur le fond, concernant la subvention Mue Dada.

Madame le Maire rappelle que les subventions passent par le filtre d'une commission spécifique qui est la commission finances plus la commission vie associative culture et animation.

Lors de cette dernière commission, du 7 novembre 2022, concernant la demande de subvention Mue Dada, il a été décidé de réattribuer cette décision à la commission culture.

Madame le Maire justifie cette décision par le fait qu'il s'agit d'une subvention pour un collectif d'artistes qui porte aussi un projet municipal qui est la question de l'animation du quartier de Romsay.

Il y avait une difficulté avec la grille de lecture habituelle sur l'attribution des subventions (nombre d'adhérents, cotisations préférentielles pour les pérignaciens, projets d'intérêt collectif...) qui ne semblait pas être adaptée à cette subvention.

Sur la forme, Madame le Maire a demandé à cette commission soit de proposer une grille de lecture différente quand il s'agit de partenariat avec des associations qui portent des projets municipaux soit de les sortir de cette commission qui ne serait plus adaptée et ce serait donc un passage en bureau municipal avant commission.

Sur le fond, le collectif d'artistes Mue Dada avait fait une demande de 15 000,00 euros à l'origine et sur la précédente commission une validation avait été faite pour la somme de 10 000,00 euros et les 5 000,00 euros complémentaires seraient versés sous réserve de la production d'un certain nombre d'éléments et d'informations en fin d'année.

Ces éléments ayant été fournis et parce que nous soutenons politiquement le collectif d'artistes Mue Dada, à l'unanimité, en bureau municipal, un avis positif a été formulé pour la validation de cette subvention. L'idée sera de retravailler avec Mue Dada une convention pour savoir ce qu'on subventionne exactement et ce sera le cas également avec l'association Cirqu'intérieur qui porte aussi un projet politique

Il faut qu'on ait une réflexion spécifique pour ces associations qui portent plutôt des projets politiques en partenariat avec nous et il faut que les choses soient contractualisées et écrites pour savoir ce qu'on en attend quand on donne de l'argent public.

Madame le Maire donne la parole à Françoise MENES.

Considérant que le Commune de Périgny a été sollicitée par les associations du territoire pour le versement d'une subvention pour l'année 2022,

Vu l'avis des Commissions « Finances » et « Culture, sport, animation et vie associative » du 7 novembre 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer les montants de subventions détaillés ci-après :

FOOTBALL CLUB PÉRIGNY	37 000,00 euros
PÉRIGNY VOLLEY BALL	6 500,00 euros
ARTS ET LETTRES	300,00 euros
ARCHERS DE COUREILLES	4 000,00 euros
PÉRIGNY PING	3 000,00 euros
MUE DADA	5 000,00 euros

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du 5 avril 2022 approuvant le Budget Principal de la Commune pour 2022,

Entendu l'exposé de Madame MENES, Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** le versement des subventions comme suit :

FOOTBALL CLUB PÉRIGNY	37 000,00 euros
PÉRIGNY VOLLEY BALL	6 500,00 euros
ARTS ET LETTRES	300,00 euros
ARCHERS DE COUREILLES	4 000,00 euros
PÉRIGNY PING	3 000,00 euros
MUE DADA	5 000,00 euros

- **DIT** que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2022,
- **AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre toutes formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.
Pas de questions.

DEL-2022_85 Tarifs municipaux de la médiathèque

Madame MENES expose qu'il convient de déterminer les tarifs des fournitures et services publics communaux applicables concernant la médiathèque :

Ateliers de la médiathèque

Il est proposé de maintenir la gratuité d'accès à ces ateliers conformément à celle qui prévaut pour l'inscription à la médiathèque de Périgny :

moins de 25 ans	gratuit
demandeurs d'emploi	gratuit
adultes de la même famille et du même domicile qu'un premier adulte plein tarif	gratuit
bénéficiaire des minima sociaux (ex: titulaire CMU)	gratuit
jeune adulte scolarisé	gratuit
étudiant boursier sur critères sociaux hors ULR et étudiant inscrit à la BU de La Rochelle	gratuit

Et de maintenir également le tarif pratiqué depuis le 29 septembre 2021 pour toutes les autres personnes :

5 € par personne de plus de 24 ans / heure d'atelier

Une communication sur une aide par le CCAS ou le Pass Culture sera réalisée avant l'inscription.

Tarifs d'inscription à la médiathèque ou au réseau des médiathèques de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

L'inscription à la médiathèque peut se faire sous deux formats :

- un tarif réseau qui donne accès à l'ensemble des médiathèques de l'agglomération et notamment à celle de La Rochelle Michel Crépeau et à l'offre numérique, dont le tarif de 25€ (habitants CDA) est fixé par la CDA,

- un tarif dit de proximité valable uniquement pour la médiathèque de souscription et fixé librement par chaque médiathèque. La médiathèque de Chatelaillon n'offre pas cette possibilité et le tarif des autres médiathèques s'échelonne de 8 à 15 € (Lagord uniquement)

Compte-tenu d'un contexte généralisé de baisse de la lecture et du pouvoir d'achat, et afin d'uniformiser le tarif de proximité avec les autres communes de l'Agglo, il est proposé un tarif d'inscription à la carte dite de « proximité » pour les Pérignaciens de **10 € au lieu de 15 €**. Le tarif de 15€ serait maintenu pour les non Pérignaciens habitant la CDA et passerait à 20€ pour les habitants hors CDA.

	PROPOSITION (en euros)	POUR INFORMATION
	carte de la médiathèque	carte réseau CDA
Habitant-es de Périgny	10	25
Usager habitant la CDA	15	25
Usager hors CDA	20	45
Moins de 18 ans	gratuit	
18-25 ans	gratuit	15
Demandeurs d'emploi	gratuit	
Adultes de la même famille et du même domicile qu'un premier adulte plein tarif	gratuit	
Assistants maternelles en activité et déclarées sur Périgny	gratuit	
Membre adulte de la famille d'un inscrit payant	gratuit	

Bénéficiaire des minima sociaux (ex: titulaire CMU)	gratuit	
Classes maternelles et élémentaires	gratuit	
Associations de lutte contre l'illettrisme	gratuit	
Agent municipal de Périgny	gratuit	
Associations de Périgny	gratuit	
Structures municipales	gratuit	
Crèche inter-entreprise	gratuit	
Professionnel et intervenant des bibliothèques publiques dans le périmètre de la CDA		gratuit
Jeune adulte scolarisé	gratuit	
Étudiant boursier sur critères sociaux hors ULR et étudiant inscrit à la BU de La Rochelle	gratuit	
Perte de la carte	0,5	1,5
Document perdu ou détérioré	selon le coût d'achat	
Transformation de la carte de proximité payante en réseau payante	15	25

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Madame MENES, Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **DONNE SON ACCORD** pour l'application de ces tarifs de la médiathèque à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à procéder à toutes formalités utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Madame JUHEL : « oui je voulais savoir quel est le nombre de personnes qui s'inscrivent uniquement sur la commune par rapport à ceux qui prennent la carte de la CDA ; quel est le pourcentage à peu près ? »

Madame MENES : « sachant que beaucoup de personnes qui prenaient la carte réseau sont des habitants de Rompsay, ce qui semble logique puisque l'accès est plus facile. Mais on espère qu'ils viendront à la médiathèque de Périgny avec l'incitation d'une baisse de tarif. Madame le Maire a fait un courrier à la CDA pour que l'on examine la possibilité qu'il y ait un arrêt du bibliobus à Rompsay, sans réponse pour le moment. Il va falloir que l'on insiste. »

COMMERCES MARCHÉS et ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Madame le Maire donne la parole à Pierre GALERNEAU.

DEL-2022_86 Dérogation au repos dominical – Société CASEO-Alfa Menuiserie Rochelaise

Monsieur GALERNEAU informe le conseil municipal, qu'il a été sollicité par la société Alfa Menuiserie Rochelaise - CASÉO, localisée 21 avenue Bernard Moitessier à Périgny, pour une demande de dérogation au repos dominical pour la journée du dimanche 22 janvier 2023.

L'entreprise motive ainsi sa demande : « *Le groupement CASEO nous demande de faire une ouverture exceptionnelle pour une opération anniversaire dans le cadre d'une journée nationale de portes ouvertes* ». L'entreprise est dans le secteur de la menuiserie, cuisine, volet, portail, placard, parquet et escalier. Six salariés assureront l'ouverture.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques permet de modifier le régime dérogatoire du repos hebdomadaire du dimanche.

Il appartient au Maire de fixer après avis du Conseil municipal, la liste des dimanches qui ne peut excéder douze par an. Lorsque le nombre de dimanche excède cinq, la liste est arrêtée après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment son article L.3132-26 ;

Vu la demande de Monsieur Bruno ECKENSPIELLER, gérant de la société Alfa Menuiserie Rochelaise - CASÉO en date du 08 novembre 2022,

Considérant l'intérêt commercial pour l'entreprise de fêter son anniversaire ;

Entendu l'exposé de Monsieur Pierre GALERNEAU, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation au repos dominical formulée par la société CASEO-Alfa Menuiserie Rochelaise pour la journée du dimanche 22 janvier 2023
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toute formalité utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

ÉCOLOGIE

Madame le Maire donne la parole à Olivier ATTANE.

DEL-2022_87 Projet de l'Homme Sec – Mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de l'Homme Sec, Monsieur ATTANE rappelle que la Ville a constitué un partenariat avec la Coopérative Carbone, le Rotary Club La

Rochelle Aunis et la société Créateur de Forêt afin de réaliser un projet de plantations d'une zone de biodiversité, situé sur les parcelles communales 192, 195, 229 et 254 (pour partie) section ZE.

Monsieur ATTANE ajoute qu'il a été convenu d'encadrer juridiquement cette opération par une Obligation Réelle Environnementale (ORE), dispositif foncier de protection de l'environnement qui revêt la forme d'un contrat authentifié devant notaire et qui vise à mettre en œuvre, sur les parcelles communales mentionnées, des actions de maintien, de conservation, de gestion ou de restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques, durant 99 ans.

Considérant que le contrat ORE est volontairement souple pour pouvoir s'adapter facilement aux enjeux environnementaux repérés sur le bien immobilier (ou à proximité) et aux engagements que le propriétaire de ce bien souhaite prendre en faveur de l'environnement ;

Considérant que tout contrat d'ORE doit au minimum préciser les engagements réciproques des parties au contrat, la durée des obligations réelles environnementales (ORE et les possibilités de révision et de résiliation (article L. 132-3 du code de l'environnement) ;

Considérant le projet d'acte entre la Ville, le Rotary Club La Rochelle Aunis et le porteur de projet Créateur de Forêt, joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L132-3,

Vu la délibération n°2022-69 du 30 août 2022 approuvant le projet de l'Homme-Sec qui consiste en la plantation d'une forêt sur les parcelles appartenant à la Commune de Périgny et autorisant Madame le Maire à signer la convention de partenariat entre la Ville et le Rotary Club La Rochelle Aunis,

Vu la délibération n°2022-77 du 11 octobre 2022 autorisant Madame le Maire à signer la convention de partenariat entre la Ville, la société Créateur de Forêt et le Rotary Club La Rochelle Aunis,

Considérant la volonté de la Ville de répondre aux enjeux climatiques,

Considérant la nécessité d'établir les modalités d'intervention de chaque Partie au projet d'ORE,

Entendu l'exposé de M. ATTANE, Conseiller Municipal Délégué,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés (M. LAFAGE ne prend pas part au vote),

- o **APPROUVE** les termes de l'Obligation Réelle Environnementale, tels que précisés dans le projet annexé à la présente délibération,
- o **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique relatif au contrat d'ORE avec la société Créateur de Forêt et le Rotary Club La Rochelle Aunis devant notaire,

- **AUTORISE** l'enregistrement de ce contrat au service de la publicité foncière de La Rochelle, étant précisé qu'il résulte de l'article L.132-3 du Code de l'Environnement que le contrat faisant naître une ORE n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus respectivement aux articles 662 et 663 du Code Général des Impôts,
- **DIT** que les frais, droits et émoluments sont à charge du cocontractant, la société Créateur de Forêt,
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à toutes formalités utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur BEROT : « je voudrais juste profiter du fait que l'on parle des arbres, pour vous proposer qu'on se penche sur ce qui s'appelle le barème de l'arbre, ça va relever d'une délibération c'est ce que j'ai pu apprendre lors des COPILS notamment sur le PLUi. Il revient à chaque commune de délibérer pour adopter ou pas ce barème de l'arbre qui en fait vient donner une valeur à chaque arbre, qui les protège entre guillemets. Donc se serait une proposition à travailler au sein des différentes commissions sur l'adoption de ce barème de l'arbre qui est déjà un barème adopté sur la commune de La Rochelle et également sur d'autres communes de la CDA.

Monsieur ATTANE : « notre politique est clairement de préserver tout ce qui peut être préservé et de planter tout ce qui peut être planté. Madame le Maire a évoqué une charte de bonne pratique des espaces verts. J'ai demandé qu'elle soit transmise aux membres du comité consultatif écologique. Une fois qu'elle sera définitive nous allons l'étudier en commission. J'ai demandé à ce que soit rajouté un chapitre sur le statut de l'arbre. »

Madame le Maire : « je vais rebondir sur la question du barème de l'arbre, alors peut-être que je n'ai pas une connaissance parfaite du sujet, néanmoins je m'interroge sur l'articulation avec le PLUi et la protection. C'est pour ça qu'il faut que l'on approfondisse. A l'heure actuelle nous sommes véritablement en difficulté justement sur la gestion de ces arbres. Vous avez dû voir en commission urbanisme notamment une question sur la protection d'une allée que nous avons sur notre commune, une allée de tilleuls et à ce jour nous n'avons pas beaucoup d'outils réglementaires pour nous permettre de la protéger.

RESSOURCES HUMAINES

DEL-2022_88 Création de trois postes non-permanents de catégorie C pour un accroissement saisonnier d'activités

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante que, aux termes du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Madame Le Maire précise également que l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique autorise les collectivités territoriales à conclure, pour une durée maximale de six mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement de contrat, sur une période de douze mois consécutifs, des contrats pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Elle explique que, pour le service espaces verts, le printemps est la période la plus chargée de l'année en termes d'activité, compte tenu, des effectifs connus à cette époque, des surfaces communales importantes à entretenir et de la période de tonte. De plus, la période estivale et les congés payés des agents titulaires des espaces verts, génèrent de forts besoins en personnel pour assurer la continuité du service public. Aussi, il est nécessaire cette année de pourvoir trois emplois d'agents des espaces verts à temps complet, pour un besoin saisonnier de cinq mois, à compter du 1^{er} mars 2023. Il s'agirait de trois postes d'agents non titulaires.

Il est proposé au conseil municipal de créer ces trois postes saisonniers.

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatifs aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer trois emplois non-permanents compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité dans le service espaces verts, pour l'année 2023,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE :

- o Le recrutement de trois agents contractuels de droit public à temps complet pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique, pour une durée de cinq mois renouvelables dans la limite de de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat pendant une même période de douze mois consécutifs, à compter du 1^{er} mars 2023.

Un diplôme de niveau 3 minimum (BEP/CAP) dans le domaine des espaces verts est souhaité et/ou une expérience professionnelle dans ce même secteur.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera calculée par rapport au grade d'adjoint technique, 1^{er} échelon.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Pas de questions.

Avec l'autorisation des membres du Conseil Municipal, Madame le Maire donne la parole à Monsieur BRULAY pour la présentation des deux dernières délibérations.

DEL-2022_89 Validation du document unique des risques professionnels

Monsieur BRULAY : « C'est un sujet qui est important dans la gestion du personnel et dans la protection et la sécurisation des agents. On a fait ce travail important collectivement avec l'ensemble des services puisqu'il a fallu mobiliser l'ensemble des services sous l'impulsion et la coordination de la directrice des ressources humaines sur l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels ; document cadre essentiel sur la prévention des risques professionnels sur lequel il a fallu évaluer sur chaque poste et faire une cotation sur chaque poste des risques pour l'ensemble des agents municipaux. C'est un document qui n'a pas été mis à jour depuis 2013 donc c'était extrêmement important de le faire puisqu'il en va de la de la sécurité de l'ensemble des agents mais plus largement pour certains aspects de la sécurité des personnes c'est-à-dire du public et des élus aussi, de l'ensemble des usagers, des personnes présentes dans les bâtiments municipaux.

Chaque poste en fait est évalué avec des risques caractérisés et une cotation qui évalue l'intensité du risque. Ce document unique il a à la fois une vertu réglementaire et en même temps il a valeur de sensibilisation afin de pouvoir mettre en œuvre et d'instaurer progressivement une culture de la prévention au sein de l'ensemble des services afin d'acquérir les bonnes pratiques, les bonnes postures, les bons gestes pour pouvoir préserver au mieux sa santé lors de son activité professionnelle. »

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la mise en place du Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER) professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la mairie de Périgny a renforcé sa démarche de prévention. Une remise à jour complète du document unique d'évaluation des risques professionnels a été menée par le service des ressources humaines.

Ce travail a été réalisé en étroite collaboration avec l'ensemble des chefs de service. Les agents ont également été consultés afin d'évaluer et de qualifier les risques inhérents à leur poste de travail.

L'ensemble des matériels a également été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels.

Madame le Maire explique que le DUER permet d'identifier et de classer selon leur dangerosité les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- De sensibiliser l'ensemble des agents à la prévention des risques professionnels,
- D'instaurer une communication sur ce sujet et de diffuser une culture de la prévention au sein de la collectivité,
- De planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- D'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Madame le Maire précise que le document unique sera consultable par voie dématérialisée sur le serveur de la mairie et/ou matérialisée auprès du services ressources humaines et du bureau de la prévention.

Ce DUER a été validé lors des CHSCT des mois d'octobre et de novembre.

Un plan d'action pour la mise en œuvre de ce DUER est établi pour 2023, il prend en compte les risques les plus importants et / ou ceux qui concernent le plus grand nombre de services et d'agents. Ainsi, des mesures correctives seront mises en œuvre dès les prochaines semaines pour réduire les risques en matière de risque « évacuation / lutte contre l'incendie » et de risque « chimique / stockage de produits d'entretien ».

Le conseil municipal,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en date du 29 novembre 2022,

Considérant que le document unique d'évaluation des risques professionnels est un document essentiel pour la collectivité permettant de mettre en place des actions de prévention pertinentes,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **DECIDE** de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexé à la présente délibération,
- **APPROUVE** l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre un plan d'actions issu de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

DEL-2022_90 Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le centre de gestion de la Charente-Maritime

Monsieur BRULAY : « il est d'usage dans beaucoup de domaines actuellement le processus de médiation se met en place. C'est également le cas pour les contentieux potentiels entre une collectivité et ses agents. Afin de désengorger les tribunaux, le centre de gestion de Charente Maritime nous propose d'adhérer à un dispositif de médiation préalable, c'est-à-dire qu'en fait l'agent ou la collectivité éventuellement pourrait saisir le centre de gestion et donc un médiateur extérieur du centre de gestion sur un ensemble de décisions défavorables particulièrement à l'agent, sur des décisions liées à la rémunération, à sa position statutaire... ».

Madame le Maire expose que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de médiation préalable obligatoire permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, propose une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue actuellement à hauteur de 70 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

En cas d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **DECIDE** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique,
- **APPROUVE** la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises, à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

Avant de clôturer la séance, Madame le Maire donne la parole à Madame JUHEL qui annonce sa démission du Conseil Municipal.

« Madame Le Maire, Chers/chères collègues,

Ce soir sera mon dernier conseil car dans les prochains jours je présenterai ma démission.

C'est avec un petit pincement au cœur que je vous fais cette annonce car je laisse aussi celui d'administratrice du CCAS, et de la commission municipale de l'écologie, de la participation citoyenne et de la communication.

Aujourd'hui, d'autres responsabilités m'appellent notamment celle de mon mandat de présidente de la coopérative « Les Lucioles ». En effet, notre coopérative de production d'énergies renouvelables monte en puissance et plusieurs projets sont actuellement à l'étude. Les travaux de notre

1ère centrale solaire vont bientôt commencer à Puilboreau. Nous espérons en faire de même un jour à Périgny, qui accueille notre siège social et qui est sociétaire. La transition énergétique est en route et l'ampleur de la tâche est immense. Tous nos concitoyens peuvent nous rejoindre pour y participer. Chaque commune de l'agglo peut aujourd'hui organiser une grappe citoyenne pour faire émerger un projet de centrale PV avec l'appui des Lucioles. C'est aussi toutes les énergies renouvelables qui peuvent et doivent se développer avec une gouvernance démocratique et citoyenne.

Mais je ne manquerai pas de suivre l'évolution de notre commune avec mon groupe de la Pr'opposition. Je citerai par exemple le permis de végétaliser qui pourrait de donner envie aux concitoyens de faire des actions concrètes devant chez eux. Nous avons aussi proposé de réfléchir à l'idée d'une régie municipale qui sécuriserait nos maraîchers et leurs productions. Et nous pourrions réfléchir ensemble à l'installation d'habitats légers sur notre commune (type « tiny house » ou pourquoi pas des yourtes) qui seront des solutions à la crise du logement et la crise énergétique. Il faudrait pouvoir les accueillir et trouver du foncier municipal.

En quittant mon mandat de conseillère municipale, je pourrai ainsi participer aux comités consultatifs réservés aux citoyens non élus, notamment celui de l'écologie. Car nous avons beaucoup de combats à mener ensemble sur notre territoire, notamment la transformation de notre agriculture qui doit diminuer son impact carbone et protéger les citoyens et nos enfants. Nous devons et pouvons changer notre modèle agricole pour produire une nourriture saine et produite localement mais aussi pour protéger la biodiversité qui s'effondre.

Aujourd'hui, à presque mi-mandat, je pars l'esprit tranquille car mon successeur a déjà répondu présent. En effet, la personne suivante sur notre liste **divers gauche** « Périgny une ville pour tous » et conduite par notre regretté Guy DENIER, s'appelle **Jean-Marie Panazol**. Il prendra la suite dès le mois de janvier.

Je vous remercie de votre attention et vous souhaite à tous de belles fêtes de fin d'année. »

Madame le Maire : « merci beaucoup, je vous souhaite au nom de toute l'équipe plein de belles choses dans votre projet concernant la présidence des lucioles. N'ayez aucun doute, vous pouvez être assurée sur le fait que nous allons trouver des projets collectifs à mener. J'étais d'ailleurs cette semaine en réunion sur des études d'opportunité sur l'autoconsommation collective et il va nous falloir cet accompagnement et notamment si on veut intégrer des citoyens donc vraiment aucun doute, on travaille là-dessus. Idem sur la question de maraîchages

Municipaux, il y a une vraie réflexion et on l'aura sur le débat d'orientation budgétaire. Mais vous l'avez dit, à un moment la question du foncier en règle générale, en fonction des projets, des terrains municipaux nous n'en n'avons plus beaucoup mais on va aller exploiter cette question avec des études.

Normalement on devrait rentrer dans la perspective des projets que vous avez annoncés, vraiment merci pour votre engagement et une très belle réussite à vous pour la suite et on accueillera avec grand plaisir votre successeur. »

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 20h30

Madame le Maire
Marie LIGONNIERE



Monsieur le Secrétaire de séance
Franck MADJER